

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
7 RUE DU PÈRE DELATER
- prolongation -**

Le Maire de MAING,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 2-8^{ème} partie- signalisation temporaire), modifiée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté du 7 août 2023 accordant une période de restriction du 4 septembre au 6 octobre 2023 inclus,

Vu la demande de prolongation reçue le 4 octobre 2023 par la société GCELEC domiciliée 19 bis rue Normandie Niemen 62640 MONTIGNY EN GOHELLE,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité afin de permettre les travaux d'intervention sur les réseaux ORANGE, 7 rue du Père Delater,

A R R E T E

Article 1 – Période de restriction : le délai est prolongé jusqu'au **10 novembre 2023 inclus**.

Pour permettre les travaux sus-désignés, le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue du Père Delater le temps des travaux et au droit des travaux. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h à l'approche du chantier.

Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux loi et textes en vigueur.

La signalisation temporaire de chantier, conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée à 100 ml de part et d'autre du chantier et maintenue en bon état de fonctionnement par la société GCELEC chargée de l'exécution des travaux. La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

Article 2 – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de Police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas d'urgence vitale.

Article 3 – M. le Maire de Maing, M. le Commissaire Divisionnaire de Police et la société GCELEC sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAING, le 5 octobre 2023.



P°/Le Maire,
L'Adjointe déléguée,

C. COMLET